



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21551
17 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 16 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note SCPC/7/90 (1), a l'honneur de lui transmettre, en tant qu'annexe I à la présente lettre, la traduction officielle du texte des décrets pris les 3 et 5 août 1990, et du communiqué publié le 7 août 1990, concernant les mesures prises à ce jour par l'Italie au niveau national pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. En outre, la Mission permanente de l'Italie transmet, en tant qu'annexe II, une description des mesures prises par l'Italie en sa qualité d'Etat membre de la Communauté européenne, afin d'appliquer la résolution 661 (1990) susmentionnée.

La Mission permanente de l'Italie vous serait obligée de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de ses annexes au Comité créé conformément au paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Vieri TRAXLER

ANNEXE I

Mesures prises à l'échelle nationale

A. Embargo sur la vente d'armes et de matériel militaire à l'Iraq et au Koweït

Télex No 65038 du 7 août 1990, adressé par le Ministère du commerce extérieur au Ministère des finances; et copies adressées au Cabinet du Premier Ministre, au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur, au Ministère du Trésor, au Ministère de l'industrie, au Ministère des finances, et au Département des douanes :

"Suite aux décisions prises par le Cabinet les 3 et 5 août et rappelant les résolutions 660 et 661 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de même que les décisions prises le 4 août par le Comité politique de la CEE, nous confirmons que l'interdiction énoncée à l'article premier 6) de la loi du 9 juillet 1990 relative à l'exportation et au transit de matériel militaire, comme énoncé aux articles premier et 2 de ladite loi, est en vigueur en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït. Toutes les autorisations d'exportation desdits matériels vers les pays susmentionnés sont donc suspendues."

B. Décret visant à assurer la sécurité des avoirs koweïtiens en Italie (Rome, 3 août 1990)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU l'article 77 de la Constitution;

VU la gravité de la situation régnant au Koweït du fait de l'occupation de cet Etat par des forces étrangères armées;

CONSIDERANT la nécessité de prendre d'urgence des mesures afin d'interdire les transferts et activités ayant pour objet l'Etat du Koweït;

VU la décision adoptée par le Cabinet à sa séance du 3 août 1990;

SUR proposition du Président du Cabinet et du Ministre des affaires étrangères;

PROMULGUE LE DECRET CI-APRES

Article premier

1. Il est interdit d'effectuer des transactions, sous quelque forme que ce soit, concernant des biens personnels, même incorporels, des biens immobiliers, des entreprises ou d'autres biens, avoirs ou titres de caractère financier ou monétaire, quelle que soit leur dénomination, lorsque lesdits biens, avoirs et titres appartiennent, même par le biais d'intermédiaires, à l'Etat du Koweït, ou à un organisme, une institution ou une organisation dont la propriété est partagée, contrôlée ou dirigée par l'Etat lui-même.

Article 2

1. Les activités menées en violation de l'interdiction énoncée à l'article premier sont nulles et non avenues.

Article 3

1. Les personnes qui, même indirectement, participent aux activités interdites à l'article premier ci-dessus sont tenues publiquement responsables des dommages résultant de l'exécution d'activités nulles et non avenues. Par ailleurs, elles seront passibles d'une sanction administrative, imposant le versement d'une somme équivalant à un montant au moins égal à la moitié de la valeur de l'opération, mais n'excédant pas cette valeur.

2. Aux fins de la vérification des violations de l'interdiction énoncée à l'article premier et de l'application des sanctions pertinentes, les dispositions des articles I et II (titre II) du texte unique de la loi relative aux questions monétaires, approuvée par le décret présidentiel No 148 du 31 mars 1988, s'appliqueront.

Article 4

1. L'interdiction stipulée à l'article premier peut être annulée par décret du Président du Cabinet, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, après qu'ils auront été entendus par les Ministres du Trésor et du commerce extérieur.

Article 5

1. Le présent décret prend effet le jour de sa publication dans la Gazzetta Ufficiale de la République italienne et sera soumis au Parlement aux fins de sa promulgation sous forme de loi.

Le présent décret, sur lequel est apposé le sceau de l'Etat, sera inséré dans le Recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est du devoir de toute partie concernée de se conformer au présent décret et d'en assurer l'application.

C. Décret relatif au gel des avoirs iraqiens en Italie
(Rome, 5 août 1990)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ETANT DONNE l'article 77 de la Constitution;

ETANT DONNE la déclaration concernant l'invasion du Koweït par l'Iraq publiée le 4 août 1990 par la Communauté européenne et par ses Etats membres;

ETANT DONNE les décisions contenues dans la déclaration susmentionnée, qui prévoient notamment l'adoption de mesures appropriées pour geler les avoirs iraqiens dans le territoire des Etats membres de la CEE;

ETANT DONNE l'occupation continue du Koweït par l'Iraq;

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire et urgent pour l'Italie d'appliquer la décision de la Communauté européenne;

ETANT DONNE les délibérations du Cabinet adoptées à la réunion du 5 août;

SUR PROPOSITION du Président du Cabinet et du Ministre des affaires étrangères;

PROMULGUE LE DECRET SUIVANT

Article premier

1. Sont interdits les actes de translation et les transactions, sous quelle que forme que ce soit, relatifs à des biens personnels, même s'il s'agit de biens incorporels, de biens immobiliers, d'entreprises ou d'autres biens, avoirs ou titres de nature financière ou monétaire, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, lorsque lesdits biens, avoirs ou titres appartiennent, même par des intermédiaires, à l'Etat du Koweït ou à tout organisme, institution ou organisation dont la propriété est partagée, contrôlée ou dirigée par cet Etat lui-même.

Article 2

1. Les actes exécutés en violation de l'interdiction stipulée à l'article premier sont nuls et nonavenus.

Article 3

1. Les personnes qui, même indirectement, prennent part à des actes interdits aux termes de l'article premier ci-dessus seront tenues publiquement responsables des dommages résultant de l'exécution de ces actes nuls et nonavenus. En outre, elles seront passibles d'une sanction administrative imposant le versement d'une somme qui ne sera pas inférieure à la moitié de la valeur de l'opération et qui ne sera pas supérieure à la valeur totale elle-même.

2. Aux fins de la vérification des violations de l'interdiction définie à l'article premier et de l'application des sanctions pertinentes, les dispositions des articles I et II (titre II) du texte unique de la loi relative aux questions monétaires, approuvée par le décret présidentiel No 148 du 31 mars 1988, s'appliqueront.

Article 4

1. Des dérogations à l'interdiction stipulée à l'article premier peuvent être autorisées par décret du Président du Cabinet, sur proposition du Ministre des affaires étrangères, et après avoir été examinées par les Ministres des finances et du commerce extérieur.

Article 5

1. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazzetta Ufficiale de la République italienne et sera soumis au Parlement aux fins de sa promulgation sous forme de loi.

Le présent décret, scellé du sceau de l'Etat, sera incorporé à la Récapitulation officielle des actes normatifs de la République italienne. Toutes les parties intéressées ont le devoir de respecter le présent décret et de le faire respecter.

ANNEXE II

Outre les mesures prises au niveau national, l'Italie a appliqué la réglementation No 2340/90 de la Communauté économique européenne (CEE) datée du 8 août 1990, qui interdit les échanges commerciaux avec l'Iraq et le Koweït.

Cette réglementation contient une disposition qui :

1. Interdit l'importation de tout produit originaire d'Iraq ou du Koweït et l'exportation de produits vers ces pays;
2. Interdit toute activité ou transaction commerciale, y compris toute opération relative à des transactions déjà achevées ou partiellement achevées, qui a pour objectif ou pour effet de promouvoir l'importation de tout produit originaire ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït;
3. Interdit la vente ou la fourniture de tout produit, quelle que soit son origine ou sa provenance, à des personnes physiques ou morales en Iraq ou au Koweït ou à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée à l'intérieur ou à partir du territoire iraquien ou koweïtien;
4. Interdit, en dernier lieu, toute activité qui a pour objectif ou pour effet de promouvoir ce type de vente ou de fourniture;
5. En vertu d'une décision prise par les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (décision 90/414/CECA du 8 août 1990), les échanges commerciaux avec l'Iraq et le Koweït concernant les produits couverts par le Traité de la CECA sont interdits selon des dispositions similaires à celles qui figurent dans la réglementation susmentionnée de la CEE.

Des dérogations aux dispositions susmentionnées peuvent être faites :

- En ce qui concerne les exportations de médicaments et de denrées alimentaires à des fins humanitaires dans le cadre d'opérations de secours d'urgence;
- En ce qui concerne les importations de produits originaires ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït qui ont été exportés par ces pays avant le 7 août 1990.
